

**DIRECTIVE NUMÉRO 10-77 CONCERNANT CERTAINES MODALITÉS
D'APPLICATION DU TARIF D'HONORAIRES POUR SERVICES PROFESSIONNELS
FOURNIS AU GOUVERNEMENT PAR DES ARPENDEURS-GÉOMÈTRES
(L.R.Q., c. C-65.1, r. 10)**

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Cette directive s'applique aux organismes publics assujettis au Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des arpenteurs-géomètres (L.R.Q., c. C-65.1, r. 10).

ARTICLE 2 – TAUX HORAIRES ET TARIF DES INSTRUMENTS SPÉCIALISÉS ET DE TRAITEMENT DE DONNÉES

Les taux horaires admissibles en application de l'article 104 du Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des arpenteurs-géomètres, de même que le tarif des instruments spécialisés et de traitement de données prévu à l'article 109 de ce même règlement sont ceux figurant aux annexes 1 et 2 de cette directive.

Dans l'utilisation de la table des taux horaires, la scolarité pertinente additionnelle aux conditions d'admissibilité au corps d'emploi du gouvernement est reconnue selon la règle suivante : une année de scolarité additionnelle équivaut à deux années d'expérience.

ARTICLES 3, 4 et 5 – (Supprimés par le C.T. 209025 du 2010-06-08)

ARTICLE 6 – (Abrogé par le C.T. 200170 du 2003-09-09)

ARTICLE 7 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Cette directive entre en vigueur le 1^{er} septembre 1977.

ANNEXE 1**TABLE DES TAUX HORAIRES ADMISSIBLES POUR LES SERVICES D'ARPENTEURS-
GÉOMÈTRES RÉMUNÉRÉS EN VERTU DU TARIF D'HONORAIRES POUR SERVICES
PROFESSIONNELS FOURNIS AU GOUVERNEMENT PAR DES ARPENTEURS-
GÉOMÈTRES (L.R.Q., c. C-65.1, r. 10)**

CLASSIFICATION	EXPÉRIENCE	TAUX HORAIRE MAXIMUM (\$)	TAUX HORAIRE FIXE DE PATRON (\$)
ARPENTEURS-GÉOMÈTRES			
- Senior	10 ans et plus	44,60	107,05
- Intermédiaire	5 à 10 ans	39,85	95,65
- Junior	0 à 5 ans	33,00	79,20
CHEFS D'ÉQUIPE, TECHNICIENS, CALCULATEURS, HOMME D'INSTRUMENTS, OPÉRATEURS D'APPAREIL DE PHOTOGRAMMÉTRIE, DESSINATEURS			
- Senior	10 ans et plus	32,40	
- Intermédiaire	5 à 10 ans	27,45	
- Junior	0 à 5 ans	23,60	
		TAUX HORAIRE FIXE	
		Temps productif	Temps improductif
- PRÉPOSÉ À L'ARPENTAGE (CHAÎNEUR, PORTE-MIRE, PORTE-OMBRELLE, AUXILIAIRE TECHNIQUE, JOURNALIER, BÛCHERON)		36,10	21,65

Remarques :

- 1) Seul peut être rémunéré à titre de chef d'équipe, technicien, calculateur, homme d'instruments, opérateur d'appareils de photogrammétrie ou dessinateur, un employé dont le travail principal et habituel consiste à exercer une fonction, reliée aux travaux exécutés par un arpenteur-géomètre, qui s'apparente aux fonctions du groupe d'emplois techniques et assimilés décrites à la Directive concernant la classification et l'évaluation des emplois de la catégorie du personnel de bureau, techniciens et assimilés. L'employé exerçant une desdites fonctions doit détenir un diplôme d'études collégiales dans une discipline reliée aux travaux d'arpenteur-géomètre ou présenter une équivalence de quatorze ans de scolarité selon les spécifications suivantes : la dernière année de scolarité réussie par l'employé à laquelle s'ajoute une année de scolarité équivalente pour deux ans d'expérience permettant d'obtenir un total de quatorze ans de scolarité, le nombre excédentaire d'années d'expérience sert à classer l'employé comme junior, intermédiaire ou senior.

Exception faite d'un arpenteur-géomètre, tout employé qui a à tenir, à l'intérieur d'une équipe technique d'arpenteurs-géomètres, une fonction qui ne s'apparente pas aux fonctions du groupe d'emplois techniques et assimilés décrites à la Directive concernant la classification et l'évaluation des emplois de la catégorie du personnel de bureau, techniciens et assimilés, doit être rémunéré au taux horaire applicable pour une fonction à taux horaire fixe.

- 2) Un étudiant ne peut être rémunéré que pour une fonction à taux horaire fixe.
- 3) L'arpenteur-géomètre qui exécute des tâches normalement dévolues au personnel technique est rémunéré au salaire maximum admissible pour un technicien intermédiaire.

ANNEXE 2

**TARIF HORAIRE D'UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS DE LEVÉS GÉODÉSQUES
ET TOPOGRAPHIQUES ET DES ÉQUIPEMENTS CONNEXES, COMPLÉMENTAIRES**

OPÉRATION	ORDRE	TYPES D'INSTRUMENTS	VALEUR (1) MAXIMALE ADMISSIBLE (INSTRUMENTS ET ACCESSOIRES)	TEMPS ANNUEL D'UTILISATION (Heures)				DURÉE DE VIE PROBABLE (ans)	TAUX HORAIRE PAR 1000 \$ D'ÉQUIPEMENT TH (\$)
				Mois/ année	Jours/ mois	Heures/ jour	Heures/ année		
MESURE DES ANGLES	1	Théodolite à lecture optique (plus petite graduation=d) d = 0,2"	15 500 \$	6	6	4	144	7	1,92
	2, 3	d = 1"	9 200 \$	8	8	4	256	7	1,08
	Can. compl. et levés de détails	d = 6'' @ 20''	6 800 \$	10	12	5	600	7	0,46
MESURE DES DISTANCES	1	Téléètres (Portée maximale = D) D > 12 KM	39 300 \$	6	6	4	144	5	2,31
	2	D = 12 KM	18 100 \$	8	8	4	256	5	1,30
	3. canevas compl. et levés dét.	D ≤ 3 KM	8 800 \$	10	12	5	600	5	0,55
MESURE COMBINÉE : ANGLES & DIST.	2, 3 canevas compl. et levés dét.	“Stations totales” (modulaires ou intégrées) sans considération de carnet de notes électroniques	30 400 \$	10	12	5	600	5	0,55

(1) Pour être rétribuable, la valeur globale des équipements utilisés (instruments et accessoires) doit dépasser 4 000 \$

NOTE : Lorsque l'utilisation d'équipements spécialisés de levés géodésiques ou topométriques ou d'équipements connexes complémentaires est autorisée par le client, le contrat doit notamment spécifier la liste desdits équipements et leurs accessoires et/ou unités périphériques ainsi que le coût d'achat respectif de chacun. Le coût d'achat global des équipements utilisés sert par la suite au calcul du taux horaire global (THG) à payer. Le THG=TH X I dans laquelle I représente le nombre de milliers de dollars d'investissement.

**TARIF HORAIRE D'UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS DE LEVÉS GÉODÉSQUES
ET TOPOGRAPHIQUES ET DES ÉQUIPEMENTS CONNEXES, COMPLÉMENTAIRES**

OPÉRATION	ORDRE	TYPES D'INSTRUMENTS	VALEUR (1) MAXIMALE ADMISSIBLE (INSTRUMENTS ET ACCESSOIRES)	TEMPS ANNUEL D'UTILISATION (Heures)				DURÉE DE VIE PROBABLE (ans)	TAUX HORAIRE PAR 1000 \$ D'ÉQUIPEMENT TH (\$)
				Mois/ année	Jours/ mois	Heures/ jour	Heures/ année		
DÉTERMINATION DES ALTITUDES	1, 2	Niveau de précision du 1 ^{er} ou 2 ^e ordre et accessoires	4 300 \$	6	8	6	288	10	0,82
	3, 4 levés de détails	Niveau de précision de 3 ^e et 4 ^e ordres et accessoires	3 000 \$	10	12	5	600	10	N.A.
ENREGISTREMENT ÉLECTRONIQUE DES DONNÉES	N.A.	Carnets de notes électroniques	7 500 \$	10	12	5	600	5	0,55
TRAITEMENT DES DONNÉES	N.A.	Micro-ordinateurs, unités périphériques et logiciels	23 000 \$	10	16	4	640	5	0,52
TRACAGE AUTOMATIQUE	N.A.	Traceurs automatiques rapides et logiciels, pour la mise en plan des levés de détails	15 000 \$	10	16	4	640	5	0,52
COMMUNICATIONS	Longue portée	Radios (2) émetteurs- récepteurs	2 000 \$/unité	8	8	4	256	7	1,08
	Courte portée	F.M.	1 000 \$/unité	10	12	5	600	5	0,55

- (1) Pour être rétribuable, la valeur globale des équipements utilisés (instruments et accessoires) doit dépasser 4 000 \$.
- (2) Lorsque requis, le nombre d'unités d'appareils radio utilisés dans les opérations de levés géodésiques ou topographiques peut varier en fonction du type de travail exécuté.